



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 11 février 2009

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 30 janvier 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), a examiné une plainte déposée parce que le répondeur téléphonique du service du contrôle des contributions "Etranger" du SPF Finances (22/336.84.50) comporte un message unilingue néerlandais.

*
* *

Les demandes de renseignements qui vous ont été adressées étant restés sans réponse, la CPCL admet que les renseignements communiqués par le plaignant sont exacts.

*
* *

Un message sur un répondeur doit être considéré comme une communication au public au sens des LLC.

Les avis et communications que les services centraux adressent directement au public doivent, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, être rédigés en français et néerlandais.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée mais constate qu'entre-temps ce numéro n'est plus en service.

Copie de présent avis et notifié au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]